

Hôtel de Matignon, le 22 décembre 2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Reprise limitée des flux de personnes du Royaume-Uni vers la France sous condition sanitaire de tests négatifs, sensibles au variant**

En raison du développement très rapide au Royaume-Uni du variant VUI-2020-12-01 du virus SARS-CoV-2, la France, première frontière terrestre, maritime et aérienne d'échanges entre le Royaume-Uni et le territoire de l'Espace européen, a totalement suspendu dimanche 20 décembre à minuit, et pour 48 heures, le flux de personnes et le transport routier en provenance de ce pays. D'autres décisions de suspension sont simultanément intervenues dans une majorité de pays de l'UE et au-delà.

Ce délai a permis une concertation entre la Commission européenne et les États membres fondée sur l'analyse du risque sanitaire publiée le 20 décembre par le Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC), ainsi que des échanges bilatéraux constructifs entre les gouvernements français et britannique.

Compte tenu de ce contexte, à compter du 22 décembre minuit, seules seront autorisées à se déplacer en France ou à y transiter depuis le Royaume-Uni, les catégories de personnes suivantes :

- les Français et les ressortissants de l'Espace européen ;
- les ressortissants britanniques ou de pays tiers qui soit résident habituellement en France, dans l'Union européenne ou dans l'Espace européen, soit doivent effectuer des déplacements indispensables tels que listés dans l'annexe.

Les déplacements des catégories de personnes concernées seront systématiquement soumis à l'obligation de disposer, **avant le départ, du résultat d'un test négatif de moins de 72 heures.**

Quelle que soit leur nationalité, tous les voyageurs seront donc soumis à l'obligation de présenter à la compagnie aérienne, maritime ou ferroviaire, un document de laboratoire d'analyse comportant le résultat négatif d'un test au Sars-CoV-2. Les services chargés du contrôle aux frontières pourront aussi le vérifier.

A défaut de test PCR, seront autorisés ceux des tests antigéniques qui sont sensibles au variant VUI-2020-12-01, dont la liste sera publiée par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Les modalités spécifiques de reprise du trafic routier de marchandises seront précisées dans les prochaines heures.

Ce dispositif s'appliquera jusqu'au 6 janvier au moins, sous réserve d'un possible ré-examen bilatéral ou européen qui interviendrait d'ici là.

**Annexe** : Dérogations autorisant l'entrée sur le territoire français pour les Britanniques ou les ressortissants de pays tiers rejoignant la France depuis la Grande-Bretagne

- R ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, sa résidence principale dans un pays de l'Union européenne ou assimilé
- R ressortissant de pays tiers, en transit de moins de 24 heures en zone internationale
- Membre de délégation en mission officielle ou de personnel de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que son conjoint ou ses enfants
- Professionnel de santé étranger concourant à la lutte contre la Covid-19
- Équipage ou personnel étranger exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ
- R ressortissant étranger qui assure le transport international de marchandises ;
- Conducteur ou équipier d'autocar ou de train de passagers
- Membre d'équipage ou personne exploitant un navire de commerce ou de pêche
- Étudiant titulaire d'un VLS, d'un VCS pour études ou pour stages (hors VCS Concours), ou venant pour moins de 90 jours en provenance d'un pays dispensé de VCS, ou mineur scolarisé, justifiant d'un lieu d'hébergement en France
- Professeur ou chercheur employé ou invité par un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche français qui se déplace à des fins d'études et d'enseignement
- R ressortissant de pays tiers disposant d'un VLS « passeport Talent »
- Personnes bénéficiant d'un laissez-passer délivré par la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, pour faciliter l'exercice d'une activité économique, permettre le rapprochement de conjoint ou pour raison médicale.